



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-037

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-03-14-004 - DECISION N° ARS-2017-12 du 14 mars 2017 (6 pages) Page 3

DEAL

R02-2017-03-10-002 - Arrêté n°201703-0003 du 10 mars 2017 mettant en demeure la Société CRASSOUS de MEDEUIL de déposer les compléments relatifs à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'ICPE. (4 pages) Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-03-14-001 - ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté n° R02-2017-03-06-001 du 6 mars 2017, donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) (10 pages) Page 15

SATPN

R02-2017-03-14-003 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 14 et 15 mars 2017 (3 pages) Page 26

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-14-002 - MEMORIAL CHARLES LABEJOF-SERGE DENISE (5 pages) Page 30

ARS

R02-2017-03-14-004

DECISION N° ARS-2017-12 du 14 mars 2017

*Décision portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de la Martinique.*

Décision N° ARS 2017- 12

Portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013,
- Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS du 12 Mars 2013,
- Vu l'arrêté n° R02-216-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Martinique à M. Patrick HOUSSEL,
- Vu le Décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- Vu la Décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2017-03 portant sur la réorganisation partielle des directions de l'ARS Martinique,
- Vu la Décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2017-04 portant affectation dans le cadre de la réorganisation interne 2017,

Vu les décisions n° 2017-07, 2017-08 et 2017-09 du Directeur Général de l'ARS Martinique indiquant la composition de la Direction de l'Offre de soins, de la Direction de la Stratégie et du Pôle Médical,

Décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est confié à Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Olivier COUDIN**, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'**exception des matières visées à l'article 3** de la présente décision, à :

- Madame **Dominique SAVON**, nommée en qualité de Directrice de la Santé Publique pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la Prévention, la Promotion de la Santé générale et environnementale, à l'Animation territoriale et à la Démocratie sanitaire.
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation est donnée à :
 - o Madame **Marie-Françoise EMONIDE**, Adjointe à la Directrice de la Santé Publique, Chargée de l'Animation Territoriale et de la Prévention Environnementale pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique,
 - o Monsieur **Guy DALIN**, Adjoint à la Directrice de la Santé Publique, Chargé de la Prévention, et de la Démocratie Sanitaire, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de la Santé Publique.
- Monsieur **Elie BOURGEOIS**, nommé en qualité de Directeur de la Stratégie, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives au Projet Régional de Santé et aux plans stratégiques qui en découlent, aux outils de pilotage, de contrôle et d'évaluation du système de santé, la coordination des acteurs et dispositifs d'appui aux professionnels, les réseaux de santé, les systèmes d'information en santé, l'observation statistique et les conventions de recherche en santé.
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Stratégie, délégation est donnée à :
 - o Madame **Julie CALVET-COIFFARD**, Adjointe au Directeur de la Stratégie en charge du Pilotage du Système de Santé pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de la Stratégie.
 - o Madame **Marie-Claude CAPITAINE**, Adjointe au Directeur de la Stratégie en charge de l'Appui à l'Adaptation du Système de Santé, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de la Stratégie.
- Madame **Laetitia KULIS**, nommée Directrice de l'Offre de Soins, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'Offre de soins ambulatoire et des établissements de santé.
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Offre de Soins, délégation est donnée à :
 - o Monsieur **Sébastien RAVISSOT**, Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins, responsable du Département Etablissements de santé pour l'ensemble des attributions de la Direction de l'Offre de Soins.
 - o Monsieur **Jacques ROSINE**, Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins, responsable du Département Permanence des Soins Ambulatoires et des Soins de premier recours, pour l'ensemble des attributions de la Direction de l'Offre de Soins.

Madame **Valérie GERMANY**, Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins en charge de la Gestion des ressources humaines du Système de santé, pour les correspondances relatives à l'installation et aux changements de situation des professionnels de santé gérés via l'outil ADELI.

- Madame **Patricia BLONDEL**, nommée en qualité de Directrice du pôle Médical pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la qualité des soins des établissements sanitaires, aux expertises médicales sollicitées par le Directeur Général ainsi que l'activité de l'Observatoire du Médicament et des Dispositifs implantables et de l'Innovation Thérapeutique (OMEDIT).
- Monsieur **Guy RICHARD**, nommé en qualité de Conseiller Pharmaceutique au sein du pôle médical, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives au domaine pharmaceutique, à la biologie médicale et aux produits de santé.
- Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint, nommé en qualité de Directeur de l'Autonomie par intérim pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de l'offre médico-sociale de prise en charge des addictions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Autonomie, délégation est donnée à :

- o Madame **Marie-Laure AUDEL**, Conseiller médical et adjointe du Directeur de l'Autonomie pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
- o Madame **Karine BAILLARD**, Adjointe au Directeur de l'Autonomie, Chargée du secteur Personnes Agées pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
- o Madame **Audrey Le GALL**, Adjointe au Directeur l'Autonomie, Chargée du secteur Personnes Handicapées et Personnes à difficultés spécifiques pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
- Monsieur **Alain BLATEAU**, nommé en qualité de Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de la veille et la gestion des alertes sanitaires, de la santé environnementale et de la Lutte Anti-Vectorielle. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, délégation est donnée à :
 - o Madame **Nathalie DUCLOVEL-PAME**, Adjointe au Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire.
- Madame **Laurence DELUGE**, nommée en qualité de Directrice de cabinet pour ce qui concerne les décisions et correspondances, relatives à la communication et aux publications de l'Agence.
- Madame **Margarette CAMY**, nommée en qualité de Responsable par intérim de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit, pour les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre courriers des plaintes, signalements et réclamations reçues.
- Madame **Muriel GAUZENTE**, nommée en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions relatives à la gestion des ressources humaines, des affaires générales et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame **Esther LERBAGE**, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines, pour l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information,
- Madame **Nathalie RAPINIER**, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Affaires générales pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant des Affaires Générales,
- Monsieur **Yannis VIVIES**, Chargé des Affaires Générales, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de l'ordonnancement des dépenses, de la logistique, et des relations avec les fournisseurs,
- Monsieur **Raphaël FRANCOIS-ROSE**, Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargé des Systèmes d'Information pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de sa compétence.

Article 3 :

Sont exclus, quelle que soit la matière concernée, tous les actes administratifs ou décisions de nature à :

- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, les correspondances :

- aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
- aux préfets ;
- aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale** :

- Les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des Etats Prévisionnels de Recettes et de Dépenses, des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;

- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- La composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à **la veille et la sécurité sanitaires** :

- interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- inhabilité d'un ilot ou d'un logement insalubre,
- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux **affaires générales et ressources humaines et systèmes d'information** :

- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;
- la signature des protocoles d'accord conclu au cours de négociations avec les représentants du personnel ;
- les contrats de travail ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- la nomination des fonctionnaires après promotion au choix ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les ordres de mission des agents
- La désignation en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs

Article 4 :

La présente décision remplace la décision N°ARS-2016-77.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **14 MARS 2017**

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de la Martinique,



Patrick HOUSSEL

DEAL

R02-2017-03-10-002

Arrêté n°201703-0003 du 10 mars 2017 mettant en
demeure la Société CRASSOUS de MEDEUIL de déposer
les compléments relatifs à la constitution d'un dossier de
demande d'autorisation d'ICPE.

*APMD n°201703-0003 du 10 mars 2017 à Sté CRASSOUS de MEDEUIL de déposer les
compléments relatifs à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ n° 2 0 1 7 0 3 - 0 0 0 3

Mettant en demeure la société Héritiers Crassous de Medeuil de déposer les compléments relatifs à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ICPE et édictant des mesures conservatoires pour les installations implantées sur le site de Fonds-Préville situé sur la commune de Macouba (97218).

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article L. 171-7 ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2015 par la société Héritiers Crassous de Medeuil pour un projet d'installation de stockage de rhum à proximité de la distillerie ;

Vu le rapport de non recevabilité EN15-0444 en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu le nouveau dossier déposé le 03 juin 2016 et complété le 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport de non recevabilité RI EN17-0039 en date du 7 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 janvier 2017 adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique visant à justifier de l'intérêt général que présente le projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence des observations présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 512-3 à R.512-10 du code de l'environnement et que l'instruction du dossier ne peut être poursuivie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant complète son dossier et fournisse à l'inspection des installations classées les éléments demandés dans le rapport référencé RI EN17-0039 en date du 7 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des nouvelles installations de stockage de rhum a débuté alors que l'exploitant ne bénéficie pas de l'autorisation requise et qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation des nouvelles installations de stockage de rhum est liée à une évolution notable de l'activité de production de rhum à la Martinique nécessitant de la part de l'exploitant une augmentation du stockage et imposant de fait la création d'un nouveau site faisant l'objet du dossier de demande d'autorisation susvisé, que cette création va permettre le maintien, pour le seul site de stockage, d'un effectif de 7 personnes dont 6 en CDI et 1 en CDD et qu'elle participe au développement de la filière du rhum agricole de Martinique ;

CONSIDERANT que cette nouvelle unité vise par ailleurs à abaisser le risque d'incendie au niveau de la distillerie en éloignant le stockage de rhum en vrac ou en cours de vieillissement (suppression du risque d'effets dominos) minimisant ainsi l'impact environnemental en cas d'incident au regard de la rivière qui traverse le site de la distillerie et réduisant le risque pour le public qui visite la distillerie ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a pas lieu de suspendre le fonctionnement de l'installation mais qu'il convient d'édicter des mesures conservatoires conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société Héritiers Crassous de Medeuil immatriculée sous le numéro de SIREN 410 151 526 et dont le siège social se situe FONDS-PREVILLE sur le territoire de la commune de MACOUBA 97218 est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Dépôt de compléments au dossier de demande d'autorisation

Sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant est tenu de régulariser sa situation et de déposer les compléments demandés dans le rapport ENV 17-0039 du 7 mars 2017 afin de constituer un dossier complet et régulier dans les formes prévues par les articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement pour l'exploitation de ses installations de stockage et vieillissement de rhum implantées sur la parcelle n° C30 sur le territoire de la commune de MACOUBA.

Article 3 : Mesures conservatoires

Dès réception de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les mesures conservatoires suivantes :

1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

3 : Bâtiments et locaux

À l'intérieur des chais, les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

4 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et

d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

5 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

8 : Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

9 : Suivi des équipements et matériels

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

10 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

11 : Liste de mesures de maîtrise des risques

l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend notamment les éléments suivants :

- les murs des chais REI 240
- concernant les murs de la cuverie de mélange REI 120
- les extincteurs, les dispositifs d'extinction automatique,
- les robinets d'Incendie Armés
- les bornes d'incendies,
- les ouvrages de récupération, rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- les systèmes de détection et d'alarme.

Ces éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon les procédures écrites. Les opérations de maintenance et vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou éléments d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

12 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre à minima les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation du 3 juin 2016, complété le 13 janvier 2017.

13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

Le Directeur l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MACOUBA et à la société Héritiers Crassous de Medeuil.

Fort-de-France, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-03-14-001

ARRÊTÉ N° ..., modifiant l'arrêté n° R02-2017-03-06-001
du 6 mars 2017, donnant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes,
au sein du ^{*Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs*} centre de services partagés interministériel
(plateforme Chorus)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales
(DLAL)
Pôle juridique et documentaire (P.J.D)

ARRETE modifiant l'arrêté R02-2017-03-06-001 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu la décision n° 170325/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus);

Vu la décision n° 170344/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Katy CAROLE**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° R02-2017-03-06-001 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) est modifié dans ses annexes 1, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 2 : Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 14 MARS 2017

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

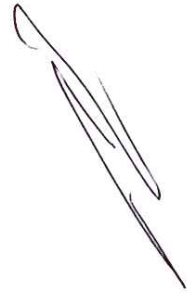
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI

Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme interministérielle chorus

Programme	Intitulé
MINSOC	0102 Accès et retour à l'emploi
MINSOC	0103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MI	0104 Intégration et accès à la nationalité française
MINSOC	0111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
SPM	0112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
MEDDE	0113 Paysages, eau et biodiversité
MI	0119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
MI	0122 Concours spécifiques et administration
MI	0123 Conditions de vie outre-mer
MINSOC	0124 Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
SPM	0129 Coordination du travail gouvernemental
MCC	0131 Création
MEF	0134 Développement des entreprises et du tourisme
MEDDE	0135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
MINSOC	0137 Égalité entre les femmes et les hommes
MI	0138 Emploi outre-mer
MAAF	0143 Enseignement technique agricole
SPM	0147 Politique de la ville
MEF	0148 Fonction publique
MAAF	0149 Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières
MI	0152 Gendarmerie nationale
MAAF	0154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
MINSOC	0155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
MEF	0156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
MINSOC	0157 Handicap et dépendance
MI	0161 Sécurité civile
SPM	0162 Interventions territoriales de l'État
MINSOC	0163 Jeunesse et vie associative
SPM	0165 Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
MEN	0172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MEDDE	0174 Énergie, climat et après-mines
MCC	0175 Patrimoines
MI	0176 Police nationale
MINSOC	0177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
MEDDE	0181 Prévention des risques
MINSOC	0183 Protection maladie
MEDDE	0203 Infrastructures et services de transports

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

MEDDE	0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
MAAF	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
MI	0207	Sécurité et éducation routières
MAAF	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MEDDE	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
MEF	0218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
MINSOC	0219	Sport
MCC	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0303	Immigration et asile
MINSOC	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
MI	0307	Administration territoriale
MEF	0309	Entretien des bâtiments de l'État
SPM	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
MCC	0334	Livre et industries culturelles
MEF	0723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
MEF	0724	Opérations immobilières nationales déconcentrées
MI	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
MEF	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du 14 MARS 2017

ANNEXE 3

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques et signer les bons de commandes dans chorus pour les programmes de l'annexe 1

AGENT	SEUIL
Responsables des engagements juridiques (REJ)	
Katy CAROLE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Lionel LAVIER	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Josiane CESAR	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques de l' « espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services de la Police concernés par l' "espace réservé" de la Police : DRRI, OCRTIS, SRPJ)

Responsable des engagements juridiques (REJ espace réservé Police)	
Nathalie CABAS	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Josiane CESAR	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Le préfet de la Martinique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du 14 MARS 2017



Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 4

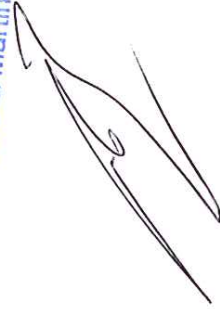
Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements dans chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

AGENT
Responsables des demandes de paiement
Manuela POLONET
Emile NAUD
Erika JEAN-MICHEL
Nathalie CABAS

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements de l'« espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services concernés par "l'espace réservé" de la Police : DRRI, OCRTIS, SRPJ)

Responsables des demandes de paiements (RDP espace réservé Police)
Nathalie CABAS
Marie-Solange MEDEUF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Le préfet de la Martinique
du 14 MARS 2017



Fabrice_RIGOULET-ROZE

ANNEXE 5

Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et fonds européens

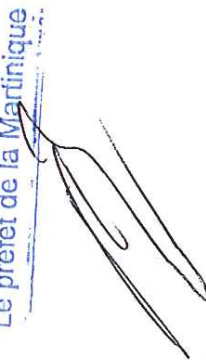
NOM DE L'AGENT
Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait
Denise RICHOL
Arsène HARAL
Pascale KICHENIN
Jean-Pierre SEYMOUR
Jeannie BOUTON
Catherine ELISEE
Manuella ALJELIE
Albain SMITH
Valérie VALLADE
Houda KHOUMI
Mylène POLYTE
Marie-Magdeleine MALLER
Daniel COURJOL
Maryvonne ETIENNE
Nicole VICTORIN
Jean-Luc GERNET
Louise-Camille FERRATY
Ghislaine JOYAUX
Marie-Françoise TISMON-CAIUS
Dominique DEAU
Yves AGBESSI
Juliette MARY

Gestionnaires de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait	Josiane CESAR
Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait pour l'espace réservé du bop 176 de la police nationale (services concernés : DDRI, OCRTIS, SRPJ)	Marie-Françoise TISMON-CAIUS
	Dominique DEAU
	Yves AGBESSI
	Juliette MARY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du 14 MARS 2017

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 6

Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non fiscales dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT
Denise RICHOL
Arsène HARAL
Pascale KICHENIN
Jean-Pierre SEYMOUR
Jeannie BOUTON
Catherine ELISEE
Manuella ALJMELE
Albain SMITH
Valérie VALLADE
Houda KHOUMI
Mylène POLYTE
Marie-Magdeleine MALLER
Daniel COURJOL
Maryvonne ETIENNE
Nicole VICTORIN
Jean-Luc GERNET
Louise-Camille FERRATY
Ghislaine JOYAUX
Dominique DEAU
Yves AGBESSI
Josiane CESAR
Juliette MARY
Marie-Françoise TISMON-CAIUS

Valideurs habilités pour la validation des recettes non fiscales

Erika JEAN-MICHEL

Manuela POLONET

Emile NAUD

Nathalie CABAS

**Valideurs habilités pour la validation des recettes de l'espace réservé du BOP 176 de la Police Nationale (services concernés par l' « espace réservée » de la Police :
DRRI, OCRTIS, SRPJ)**

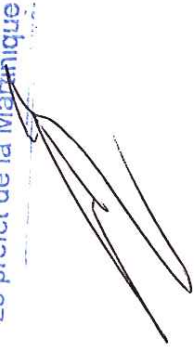
Marie-Solange MEDEUF

Nathalie CABAS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Le préfet de la Martinique

Du **14 MARS 2017**



Fabrice RIGOULET-ROZE

SATPN

R02-2017-03-14-003

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 14 et 15 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

ARRETÉ N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 14 et 15 mars 2017.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

.../...

- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu les instructions DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°004253 du 27 décembre 2016 relative à l'organisation des concours externe et interne d'officiers de la police nationale des 14 et 15 mars 2017 ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe d'officier de la police nationale se dérouleront les 14 et 15 mars 2017 au Palais des Congrès de Madiana – Schoelcher.

.../...

ARTICLE 2 La commission chargée de la surveillance de ces épreuves est composée comme suit :

Président :

M. SAUTILLET Sylvain, capitaine de police

Membres :

Mme SINZÉLÉ Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel

ARTICLE 3 La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Martinique et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, 14 MARS 2017

Pour le préfet
La sous-préfète, directrice de cabinet

Perrine SERRE



Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-14-002

MEMORIAL CHARLES LABEJOF-SERGE DENISE

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation
sportive*

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 02/01/2017 par la Pédale Pilotine ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Rivière-Pilote ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Pédale Pilotine est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «MEMORAIL CHARLES LABEJOF/SERGE DENISE » les Samedi 18 et Dimanche 19 Mars 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les

organisateur devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

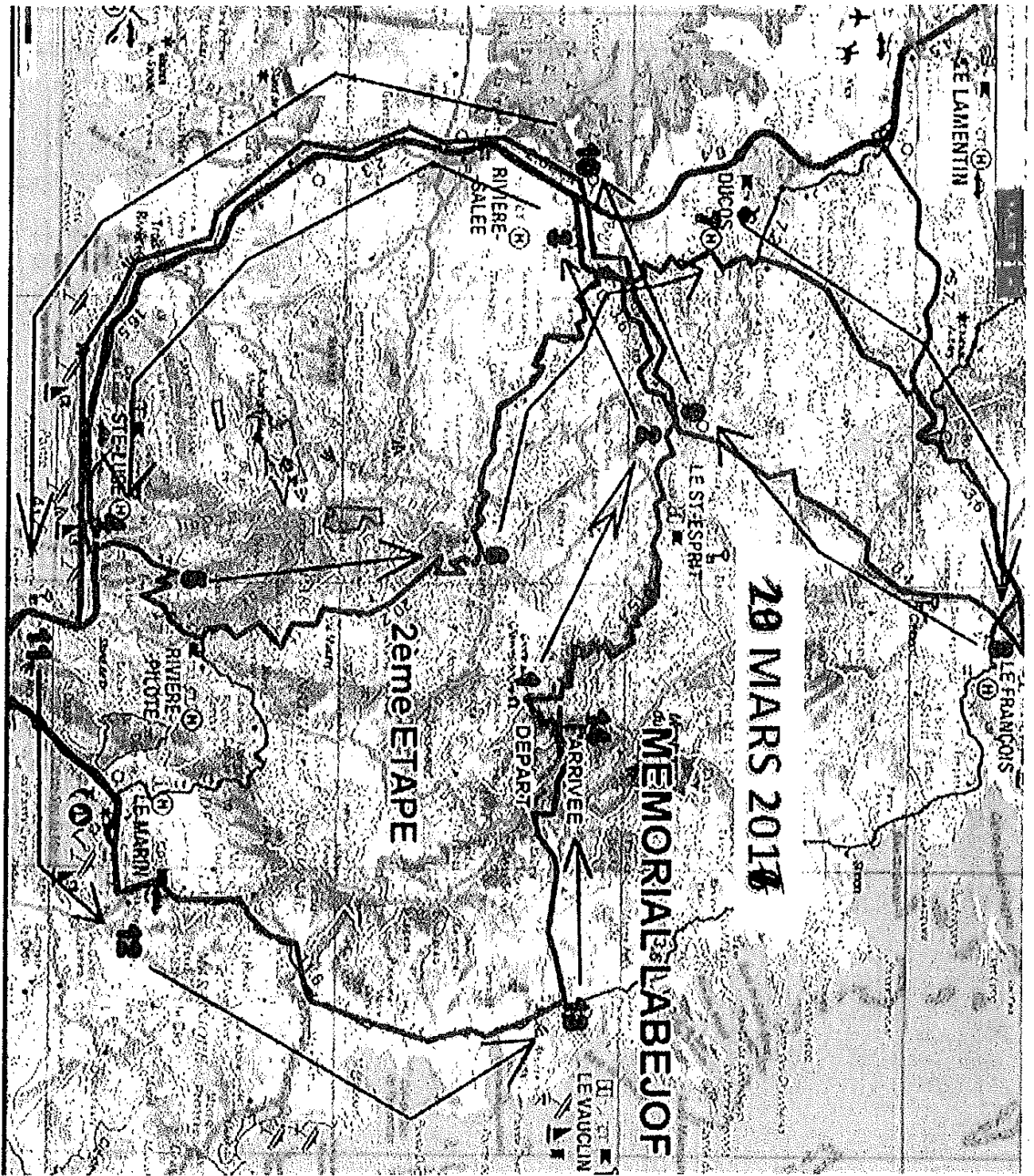
ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

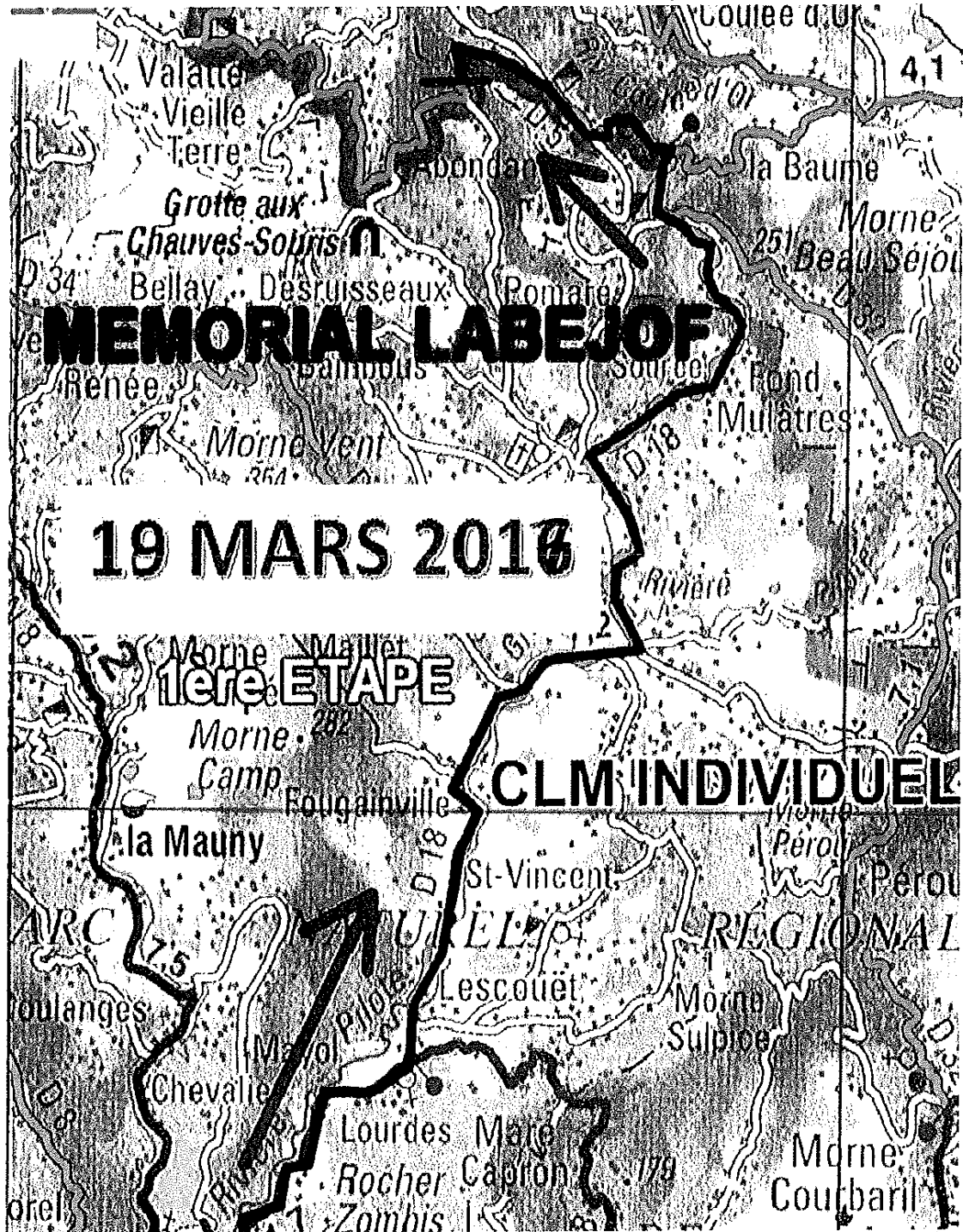
ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire de Rivière-Pilote,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER







COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon - Bât.T - Esc.3 - Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 63 21 39 - Fax : 0596 60 05 41 - Web : www.cyclismemartinique.com

LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart.Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morie Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presq'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

le 26/12/2016

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T
Esc.3 - Porte.2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 - Fax 0596 60 05 41
E-mail: comite-cycliste-martinique@wanadoo.fr